



PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 30/11/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BRENEZ**

1 Chemin Auguste  
33610 CESTAS

Références : 22-988  
Code AIOT : 0005206459

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2022 dans l'établissement BRENEZ implanté 1 Chemin Auguste 33610 CESTAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Un incendie s'est déclaré sur le site le 1/10/2022, menant à cette inspection réactive.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRENEZ
- 1 Chemin Auguste 33610 CESTAS
- Code AIOT : 0005206459
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société Brenez est un site de transformation de polymères. Elle réalise des pièces pour l'automobile, l'aéronautique et l'industrie au sens large par des procédés d'injection, d'extrusion et de soufflage. Elle dispose d'une « salle blanche » lui permettant aussi de travailler pour des milieux plus sensibles tels que l'industrie alimentaire ou l'industrie pharmaceutique. La société emploie 35 personnes et jusqu'à 5 intérimaires, organisés en travail posté (3x8).

L'exploitant est tenu de déposer un dossier d'enregistrement concernant son activité de stockage de polymères par voie d'arrêté de mise en demeure.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9	/	Sans objet
3	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4	/	Sans objet
4	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-69	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un Arrêté Prefectoral de Mesures d'Urgence (APMU) a été signé suite à cette inspection.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration d'accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).
<b>Constats :</b> L'astreinte départementale mutualisée (ADM) de la DREAL a été prévenue par le SDIS le samedi 1er octobre matin d'un incendie déclaré sur le site BRENEZ à Cestas. L'ADM a prévenu le chef de l'Unité Départementale, qui, sollicité par la suite par le SDIS, s'est rendu sur les lieux. Le SDIS était particulièrement préoccupé par les conséquences potentielles de la pollution atmosphérique générée par cet accident.  Sur place, l'inspecteur a pu constater que l'incendie était maîtrisé. Un des deux bâtiments était détruit en quasi totalité. Outre le SDIS, étaient présents sur place la Police Nationale et le maire de Cestas.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Récupération des eaux d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.
<b>Constats :</b> Les eaux d'extinction n'ont pas pu être isolées dans le périmètre de l'ICPE et ont été rejetées au milieu. Le SDIS a "isolé" ces eaux d'extinction dans le fossé contiguë à la route le long de l'exploitation, mais celui-ci n'est pas maçonné. L'incendie, du fait des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Il est demandé à l'exploitant de faire évacuer les eaux d'extinction retenues dans le fossé dans une filière adaptée. Ce point est repris dans le projet d'APMU joint au présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des bâtiments
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : [...] des murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure.
<b>Constats :</b> Le bâtiment non détruit présentait une fissure et des traces remettant en cause ses capacités de résistance au feu, ainsi que l'intégrité de sa structure. Il est demandé à l'exploitant de faire expertiser les risques pour la sécurité liés à l'atteinte par l'incendie du bâtiment comprenant le magasin et les locaux administratifs avant toute reprise d'activité. Ce point est repris dans le projet d'APMU joint au présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Diagnostic de pollution des sols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
<b>Constats :</b> Le panache de fumée a pu être estimé comme se propageant vers l'Est, entre 50 et 90°, grâce au drone du SDIS. Il est donc demandé à l'exploitant de réaliser un diagnostic évaluant précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution par ce panache. Le diagnostic identifiera les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert. Afin de vérifier l'absence de contamination des sols par des retombées atmosphériques dues au panache de fumées, le diagnostic comprendra une analyse des sols minima au droit du site et autour du site via un plan de prélèvement qui devra s'étendre à minima jusqu'à 1 km du site dans la direction du vent le jour de l'incendie (azimut Est 50 à 90°). Des prélèvements seront également réalisés sur des cultures potagères ou fruitières dans le périmètre défini. Ce point est repris dans le projet d'APMU joint au présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet